MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2123-1 2°, R2123-1 3°, R2123-4 à R2123-7 (Marchés de services sociaux et autres services spécifiques passés selon une procédure adaptée), L2125-1, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Etablissement parties bénéficiaire :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique

Objet du marché public :

PARCOURS DE FORMATION-ACTION POUR ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET L'APPROPRIATION DES NOUVELLES ORGANISATIONS DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD DE KERIOLET

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 5
5.1. Allotissement 5
5.2. Options 6
ARTICLE 6. DUREE 6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION 6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT 8
ARTICLE 11. CONDUITE DES PRESTATIONS 8
11.1. Personnel du Titulaire 8
11.2. Présence du Titulaire 9
11.3. Obligation de conseil 9
11.4. Discrétion et confidentialité 9
11.5. Protection des données personnelles 10
11.5.1. Description du traitement 10
11.5.2. Obligation du sous-traitant 10
11.5.3. Droits des personnes 11
11.5.4. Violation des données à caractère personnel 11
11.5.5. Fin du contrat 11
11.5.6. Clause de réexamen 11
ARTICLE 12. COMMANDES 11
12.1. Emission des bons de commande 11
12.2. Annulation d'un bon de commande 12
ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN 12
13.1. A l'initiative de l'Etablissement 12
13.2. A l'initiative du Titulaire 12
ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION 13
14.1. Assurances 13
14.2. Sous-traitance 13
14.3. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 16
14.4. Régularité de la situation du Titulaire 17
14.5. Notification 18

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION 19

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION 19
ARTICLE 16. CONSEQUENCES 19

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT 20

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 20
17.1. Type de prix 20
17.2. Contenu des prix 20
17.3. Révision des prix 20

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT 21
18.1. Mode de règlement 21
18.2. Présentation des demandes de paiement 21
18.3. Délai de paiement 22
18.4. Suspension du délai de paiement 22
18.5. Intérêts moratoires 22
18.6. Avance 23
ARTICLE 19. PENALITES 23
19.1. Généralités 23
19.2. Pénalités de retard 23
19.3. Autres pénalités 24

CHAPITRE 5. LITIGES 25

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 25
ARTICLE 21. LITIGES ET RECOURS 25

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / PI 26

ARTICLE 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle Ile En Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour ses propres besoins, dénommé ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer un **parcours de formation-action pour accompagner la transformation des pratiques professionnelles et l'appropriation des nouvelles organisations dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD de Keriolet** au bénéfice du **Centre hospitalier Bretagne Atlantique**.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 2°, R2123-1 3°, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique, les services objet du marché appartenant à la catégorie des services sociaux et autres services spécifiques.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- Un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De services,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum en valeur de **214 000,00 € HT**.

Le maximum en valeur du marché constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle globale de 107 000,00 € HT est une donnée indicative, définie à partir des projections ; elle n'a aucun caractère contractuel.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☐ Oui ☒ Non

Le présent marché public ne donne pas lieu à allotissement, les prestations objet du marché public formant un ensemble cohérent dont la dissociation rendrait techniquement difficile et financièrement couteuse l'exécution des prestations.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. DUREE

Le marché public s'exécute à compter de sa date de notification pour une durée de quarante-huit (48) mois.

Calendrier prévisionnel :

4ème trimestre 2026	Notification du marché. Phase de cadrage. Dépôt des demandes de financement pour l'exercice 2027.
2027	Déploiement de la première année du parcours. Appui pédagogique lié aux locaux témoins, selon l'avancement du projet immobilier.
2028	Poursuite du parcours. Préparation opérationnelle de la bascule.
Janvier 2029	Accompagnement pédagogique de la bascule.
1er semestre 2029	Consolidation post-emménagement et bilan pédagogique final.

Ce calendrier est prévisionnel et ne constitue pas un engagement de commande. Il ne préjuge ni du nombre, ni de l'intitulé, ni de la durée, ni de l'ordonnancement des modules ou actions de formation, dont l'architecture relève de la proposition du Titulaire puis de la phase initiale de cadrage et de co-construction. Les actions effectivement réalisées sont commandées en fonction des besoins du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, des financements obtenus, de l'avancement du projet immobilier et des contraintes de continuité de service.

Le Titulaire doit s'attacher à ne pas retarder le déroulement de la prestation en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il met les intervenants de l'Etablissement en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier fixé avec l'Etablissement.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles, en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter le délai d'exécution du fait de l'Etablissement ou d'un événement ayant le caractère de force majeur, le Titulaire signale à l'Etablissement les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à huit (8) jours. Il indique, par la même demande, à l'Etablissement la durée de la prolongation demandée.

ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION

L'EHPAD de Kériolet se situe actuellement au 17, rue des Peupliers à Auray (56400).

Le site principal du Centre hospitalier Bretagne Atlantique se trouve à Vannes (5600) au 20, rue du Boulevard du Général Maurice Guillaudot.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (*CCAG/PI*), les documents contractuels qui régissent le présent marché public sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Annexe financière ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation,

- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi ;

- Le CCAG / PI approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- L'offre du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché pubilc.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et les obligations en découlant incluses dans son offre financière. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation
Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.
Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute prestation ajoutée ou modifiée mentionnée à l'article 13.1 du présent CCAP.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la conformité des prestations, livrables et délais définis par les documents contractuels du marché. L'atteinte des compétences visées par le parcours fait l'objet d'une évaluation selon les modalités prévues au CCTP, sans que le Titulaire puisse garantir à lui seul les effets organisationnels dépendant des décisions, moyens et conditions de mise en œuvre relevant de l'Etablissement.

Toute non-conformité imputable au Titulaire peut donner lieu, après vérification contradictoire, aux décisions prévues au chapitre 3 du présent CCAP, notamment ajournement, réfaction ou rejet.

Le Titulaire est réputé avoir contrôlé toutes les indications portées dans les documents composant le marché public, notamment celles données par le CCTP, et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Etablissement. Le Titulaire déclare en conséquence avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution. Le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au présent marché public, ni pour élever une quelconque réclamation, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités de soins, notamment par l'interruption ou le report de toute intervention décidée par l'Etablissement.

ARTICLE 11. CONDUITE DES PRESTATIONS

11.1. Personnel du Titulaire

Il est expressément convenu que les personnes nommément désignées dans l'offre du Titulaire comme faisant partie de l'équipe du Titulaire, participent personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché public, sans préjudice de la participation d'autres personnes après accord de l'Etablissement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées pour en assurer la réalisation.

La réalisation des prestations par les profils décrits dans la réponse technique du Titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est donc un élément substantiel du marché.

Les personnes désignées par le Titulaire possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation pour l'exécution des missions qui leur sont confiées. Le Titulaire doit présenter les justifications correspondantes à chaque demande de l'Etablissement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, lorsqu'il est prévu dans le marché public que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

Le Titulaire doit assurer la stabilité de son personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance de l'Etablissement, de son patrimoine et des interlocuteurs du site par son personnel.

Il appartient au Titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de travail et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel du Titulaire pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.

Les stipulations du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour la Personne publique.

11.2. Présence du Titulaire

La présence du Titulaire aux réunions de travail ne fait l'objet d'aucune restriction.
Il s'engage à consacrer globalement pour chaque phase de sa mission au minimum les temps indiqués dans son offre sans pouvoir tirer argument de l'épuisement de ces temps pour ne pas remplir complètement sa mission.

11.3. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

11.4. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire et l'Etablissement qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou de l'Etablissement, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au

public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

11.5. Protection des données personnelles

11.5.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le Titulaire du marché public.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations de reporting précisées au présent CCAP et pour l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

11.5.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 11.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour l'Etablissement support / le Coordonnateur : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents en charge du suivi du présent marché public (acheteurs, assistants achat, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique) ;
- Pour l'Etablissement bénéficiaire : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge de l'exécution des prestations objet du présent marché public (gestionnaires, direction des achats ou de la logistique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

11.5.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

11.5.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

11.5.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

11.5.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

ARTICLE 12. COMMANDES

12.1. Emission des bons de commande

Seules les commandes passées par le représentant de l'Etablissement donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Les bons de commande sont émis, au fur et à mesure du besoin, par l'Etablissement au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les bons de commande adressés par e-mail, fax, ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le délai d'exécution des prestations,
- La désignation de la prestation,
- Le lieu de la prestation,
- Le prix unitaire net HT,
- Le taux et le montant de la TVA,

- Le montant TTC de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

12.2. Annulation d'un bon de commande

L'Etablissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum en valeur initial du marché.

13.1. A l'initiative de l'Etablissement

- Intégration d'une nouvelle prestation de même nature, complémentaire, similaire ou associée que celle du marché public devenue nécessaire, en prix nouveau à l'annexe financière, avec modification du maximum en valeur le cas échéant.

- Modification d'une prestation devenue nécessaire, en prix nouveau à l'annexe financière, avec modification du maximum en valeur le cas échéant.

13.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités, acquisition d'une nouvelle activité …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 - La présentation d'une liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
 - Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
 - La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.
L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

14.1. Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés au personnel ou aux biens de l'Etablissement, ou à des tiers, du fait de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les prestations ou après l'achèvement de celles-ci.

Le Titulaire atteste avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire atteste que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels, les dommages concernant les matériels, les logiciels, la fourniture du service, les pertes ou endommagement de données.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à l'Etablissement et à tout tiers dans le cas de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes d'assurance afin que l'Etablissement puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à justifier à première demande de l'Etablissement jusqu'à la fin du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Etablissement une attestation d'assurance lors de la notification du marché pour la première fois ainsi qu'au début de chaque nouvelle période garantie par l'assurance, ou si la police d'assurance.

14.2. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.
La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- **Aptitude à exercer une activité professionnelle :**

 - Le numéro de déclaration d'activité (NDA) délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), conformément aux articles L6351-1 et suivants du Code du travail
 - La preuve du référencement dans la base des organismes de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH), ou engagement d'entamer la démarche de référencement dès la notification de la sous-traitance.

- **Capacité économique et financière** : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles par le sous-traitant. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Capacité technique et professionnelle :**

 - Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.
 - Le certificat de qualification professionnelle établi par des organismes indépendants suivant : QUALIOPI au titre des actions de formation. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le candidat est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises à l'Etablissement (caution personnelle et solidaire du Titulaire principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.
Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/PI, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

14.3. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Etablissement se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/PI, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

- **Protection de l'environnement**

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/PI, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.4. Régularité de la situation du Titulaire

- **Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;

- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :

 - Dans tous les cas, les documents suivants :

 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

 Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

- **Sanctions en cas d'irrégularités constatées**

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

14.5. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle indiquée par le Titulaire dans son acte d'engagement ou celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/PI, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION

A la réception de chaque livrable, l'Etablissement procède aux vérifications qualitatives destinées à constater qu'ils sont conformes aux prescriptions prévues au CCTP et à la réponse technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, les opérations de vérification se déroulent en dehors de la présence du Titulaire.

ARTICLE 16. CONSEQUENCES

A l'issue de chaque vérification pour chacun des livrables attendus, l'Etablissement prend les décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :

- Admission : l'Etablissement reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché.
- Ajournement : l'Etablissement estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le Titulaire ;
- Admission avec réfaction : l'Etablissement estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état. Dès lors, l'Etablissement prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire proportionnellement à l'importance des imperfections constatées ;
- Rejet : l'Etablissement estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

Toutes les décisions de l'Etablissement sont notifiées au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.
Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision d'admission.

Par dérogation aux articles 29.1 et 29.3 du CCAG/PI, l'absence de notification par l'Etablissement de sa décision n'entraîne pas la réception des prestations.

Le rejet peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Le paiement de chaque facture d'acompte est conditionné par la décision d'admission de l'Etablissement.

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Le présent marché public est traité à prix unitaires.

Les prix des bons de commande couvrent la totalité des prestations non optionnelles à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai du marché que le Titulaire est réputé connaître.

Les prestations à prix unitaires sont réglées par application des prix unitaires aux quantités effectivement réalisées.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

17.2. Contenu des prix

Les prix figurent dans l'annexe financière et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution de la prestation ;
- Pour les livrables et documents à remettre, les frais d'établissement et de diffusion des documents, les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires, les prix de reproduction et d'informatisation des documents ;
- La fourniture et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de chaque élément de mission (incluant notamment les coûts de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels et de livraison des matériels) ;
- Les frais de d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

17.3. Révision des prix

Les prix sont fermes pour les douze (12) premiers mois d'exécution du marché public et révisables ensuite annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

A l'issue de chaque période de douze (12) mois, les prix sont automatiquement reconduits pour les douze (12) mois suivants sauf demande de révision de prix formulée par le Titulaire trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché, à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la révision n'est pas expressément demandée, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant toute la durée de la nouvelle période contractuelle de douze (12) mois.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" qui correspond au mois de la date limite de remise des plis.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (In / I0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé
P0 = prix figurant à l'annexe financière
I0 = valeur de l'indice INSEE 001565183 - Services administratifs, soutien et autres services aux entreprises (CPF 82-99) - Prix de production des services français - Marché français, connue au mois de notification du marché
In = dernière valeur publiée du même indice à la date de révision

Le prix révisé sera arrondi au centième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes de l'annexe financière.

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

18.2. Présentation des demandes de paiement

- **Mentions**

Par dérogation à l'article 11.3.1 du CCAG/PI, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Prestations exécutées ;
- Période d'exécution des prestations ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement concerné.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

18.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/PI. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.
La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 19. PENALITES

19.1. Généralités

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'Etablissement :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'Etablissement, d'un titre de recette.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du maximum en valeur du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

19.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à chaque dysfonctionnement constaté.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Retard de remise de la note de cadrage : le Titulaire peut être sanctionné par application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard ;

- Retard de transmission des justificatifs ANFH : le Titulaire peut être sanctionné par application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard ;

- Retard dans la remise des livrables : le Titulaire peut être sanctionné par application d'une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard ;

19.3. Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation du manquement sans mise en demeure préalable de l'Etablissement :

- Pour absence d'un intervenant : en cas d'absence non justifiée du Titulaire à une réunion programmée à laquelle il aura été convoqué à l'initiative de l'Etablissement ou de son représentant, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 € par absence constatée et par session.

- Pour remplacement non validé d'un intervenant : en cas de participation à une session de formation d'un intervenant non validé par l'Etablissement, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 € par session concernée.

- Pour non-respect d'une obligation environnementale, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 1500 € par manquement constaté.

CHAPITRE 5. LITIGES

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution du marché public à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI. Les motifs de résiliation applicables sont complétés par les dispositions du présent CCAP.

Cette résiliation est précédée d'une lettre notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG/PI et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le Titulaire est informé que l'Etablissement peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du Titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

Dans le cas où la résiliation intervient avant l'achèvement d'une phase, le pourcentage d'avancement de celle-ci est alors arrêté d'un commun accord entre le Titulaire ou ses ayants droits et l'Etablissement.

En cas de résiliation du marché, l'Etablissement exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'Etablissement durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 21. LITIGES ET RECOURS

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 43.2 du CCAG/PI, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 43 du CCAG/PI, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / PI

ARTICLE 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/PI dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/PI
Prolongation du délai d'exécution	6	13.3.2
Pièces contractuelles	8	4.1
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	11.1	3.4.3
Bons de commandes et Ordres de service	12.1	3.7.2 et 3.8.2
Sous-traitance	14.2	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14.3	6.2
Protection de l'environnement	14.3	7.2
Forme des notifications et informations	14.5	3.1.2
Opérations de vérification	15	28.5
Contenu de la demande de paiement	18.2	11.3.1
Pénalités pour retard	19.2	14, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	20	36 et 40
Règlement des différends entre les parties	21	43.2